

PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER OU MOBILIER

I - Principe

Des prêts peuvent être consentis par la Caisse d'allocations familiales de l'Ardèche aux familles allocataires pour leur permettre l'achat au comptant d'équipements destinés à améliorer l'installation familiale et faciliter les tâches quotidiennes.

II - Conditions d'octroi

L'allocataire doit s'assurer d'être bénéficiaire de l'action sociale et remplir les conditions des principes généraux*

→ [Fiches des bénéficiaires de l'action sociale](#)

IV - Demande d'accord de prêt

La famille doit déposer une demande de prêt établie sur un imprimé spécifique qui doit être accompagné du devis de l'appareil ou du mobilier choisi.

L'achat de matériel ne pourra intervenir qu'après l'accord du prêt et le retour du contrat de prêt signé par l'allocataire.

Le versement, par la famille, d'un acompte pour retenir l'appareil au moment de l'établissement du devis, ne fait pas obstacle à l'étude de la demande.

Si les contrats ne sont pas retournés dans un délai de 1 mois suivant l'instruction du dossier par la Caf, la demande sera annulée.

Aucune autre demande de Prêt, pour un même allocataire, ne pourra être reçue avant le remboursement intégral du Prêt précédent, sauf si le premier prêt est inférieur au plafond de 900 €.

La Caisse se réserve le droit de refuser tout prêt aux allocataires qui seraient en possession de l'appareil ou du mobilier avant l'accord de la Caisse.

En fonction du devis présenté, la Caf se réserve le droit

de demander à l'allocataire un nouveau devis plus conforme aux besoins de la famille et à sa situation financière.

Les services de la Caisse soumettront les cas particuliers à la Commission compétente.

L'attribution d'un prêt ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

V - Nature de l'appareil ou du mobilier

Un prêt peut être accordé pour l'acquisition d'appareils ou de mobiliers considérés comme indispensables et faisant partie de la liste figurant en page 17.

Les montants pris en charge par la Caf ne peuvent dépasser les sommes indiquées dans le tableau ci-après.

*Principes généraux

QF inférieur ou égal à 750 le mois de la demande.

Remboursement :

Les prêts sur critères sont remboursés par mensualités prélevées sur les prestations familiales. Au cas où la famille ayant bénéficié d'un prêt cesserait d'être allocataire de la Caf, elle aurait à se libérer en remplissant une demande de prélèvement automatique.

Le prêt peut être remboursé à tout moment, par anticipation, sur demande expresse de l'allocataire.

Cumul :

Un prêt sur critère sera refusé si la famille a déjà plus de 75 € de recouvrement mensuel sur les prestations, quel que soit le type de créance.

Dispositions diverses

Les contestations et cas particuliers sont à envoyer à la Caf afin d'être soumis à la commission compétente.



PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER OU MOBILIER

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf
Machine à laver le linge	440 €
Réfrigérateur (avec ou sans partie congélateur)	495 €
Congélateur	495 €
Appareil de cuisson :	
Cuisinière	440 €
Plaque de cuisson	220 €
Four ou micro-ondes combiné	330 €
Micro-ondes	150 €
Meubles de cuisine :	
Table	165 €
Lot de 4 chaises	200 €
Rangement	145 €
Appareil de chauffage	440 €
Matériel informatique	660 €
Ordinateur + imprimante	
Chambre :	
Lit 1 place et lit évolutif (sommier et/ou matelas et/ou pieds)	225 €
Lit 2 places (sommier et/ou matelas et/ou pieds)	525 €
Armoire de rangement	275 €
Lits superposés	330 €

En cas de naissance :

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf	
	Naissance simple	Majoration (par enfant supplémentaire)
Lit bébé avec matelas	110 €	110 €
Table à langer	85 €	0 €
Poussette	150 €	150 €
Siège auto coque	110 €	110 €

A titre **déroatoire**, dans des situations particulières, motivées et laissées à l'appréciation des services administratifs de la Caf, un prêt peut être accordé pour le matériel suivant :

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf
Lave-vaisselle	440 €
Sèche-linge	440 €
CLIC-CLAC	330 €

REGLEMENT INTERIEUR
D'ACTION SOCIALE
Aides aux familles

RIAS 2022

REGLEMENT INTERIEUR
D'ACTION SOCIALE
Aides aux familles

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Ardèche

PRÊT D'ÉQUIPEMENT MÉNAGER OU MOBILIER

VI - Montant du prêt

Le montant accordé par appareil ou mobilier est plafonné à 90 % du montant de l'achat dans la limite des prix maximums, précisés dans les tableaux ci-dessus.

Le prêt ne sera pas accordé si le montant d'achat est supérieur de 50 % aux montants maximum fixés dans les tableaux ci-dessus.

Dans la liste ci-dessus, la famille pourra choisir plusieurs mobiliers et/ou appareils lors d'une même demande. En tout état de fait, le prêt ne pourra pas être supérieur à 900 €.

En cas de naissance multiple, le montant du prêt peut être augmenté de 400 €, atteignant un montant maximum de 1 300 €, à condition que le prêt représente 90 % du coût total des acquisitions.

VII - Versement

Le montant du Prêt est versé par la Caisse d'Allocations familiales de l'Ardèche directement au fournisseur par virement sur un compte bancaire, postal ou Caisse d'Épargne sur présentation d'un bon de commande portant la mention d'un acompte représentant :

- 10 % du montant total dans la limite du barème,
- Pour les appareils ou mobiliers d'un montant supérieur au barème, la différence entre le coût de l'appareil et le montant du prêt devra être versée au fournisseur. L'allocataire devra retourner les contrats de prêts, ainsi qu'une facture acquittée des 10% et du reliquat entre le coût de l'appareil et le montant du prêt.

Les pièces fournies seront des originaux ou des photocopies lisibles.

A noter :

L'objet et le montant du bon de commande et/ou de la facture doivent correspondre aux devis initialement fournis.

VIII - Remboursement

Le remboursement s'effectue en 25 mensualités maximum.

Le montant de la mensualité ne peut être inférieur à 15 €.

La première mensualité sera exigible deux mois après le versement du Prêt.

IX- Garantie

L'appareil ou le mobilier appartient à la Caisse jusqu'à la fin du remboursement.

L'intéressé s'engage à laisser effectuer tous les contrôles que la Caisse jugera utile.

X - Disposition diverses

Dans des cas exceptionnels, la Commission compétente pourra déroger aux conditions prévues aux paragraphes II - V et VII, alinéa 1 et 2 du présent règlement.

➔ [Lien vers l'imprimé de demande](#)

REGLEMENT INTERIEUR
D'ACTION SOCIALE
Aides aux familles

RIAS 2022

REGLEMENT INTERIEUR
D'ACTION SOCIALE
Aides aux familles

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de l'Ardèche